



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2022- 174**  
*du 26 août 2022*

portant ouverture d'une enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique du projet  
de constitution d'une réserve foncière, sur le site "route de Marange"  
à Maizières-lès-Metz et d'une enquête parcellaire conjointe,  
au profit de l'établissement public foncier du Grand Est

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.300-1 ;
- vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1, L.112-1, L.121-1 et suivants, R.112-1 et suivants, L.131-1, R.131-3 et suivants ;
- vu** le code de l'environnement, notamment son article R.123-5 ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** la délibération du 24 avril 2019 par laquelle le bureau de l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL), devenu l'établissement public foncier du Grand Est (EPFGE) approuve la convention de maîtrise foncière opérationnelle à conclure avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle, relative au site "route de Marange" ;
- vu** la délibération du 7 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Maizières-lès-Metz autorise le maire à signer cette convention de maîtrise foncière opérationnelle ;
- vu** le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 de la convention de maîtrise foncière opérationnelle relative au site "route de Marange" conclue entre la commune de Maizières-lès-Metz, la communauté de communes Rives de Moselle et l'EPFL ;
- vu** la délibération du 4 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Maizières-lès-Metz charge l'EPFGE de solliciter auprès du préfet de la Moselle l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- vu** la délibération du 8 décembre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'EPFGE approuve la convention de projet à conclure avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle, relative au site "route de Marange" ;
- vu** le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 de la convention de projet relative au site "route de Marange" conclue entre la commune de Maizières-lès-Metz, la communauté de communes Rives de Moselle et l'EPFL ;
- vu** la demande du 5 août 2021 présentée par l'EPFGE sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- vu** les dossiers relatifs à l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire, transmis par l'EPFGE le 12 août 2022 ;

**vu** la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg du 12 août 2022 désignant une commission d'enquête composée de M. François Kiffer, président, et de MM Joël Baptiste et Laurent Muller ;

considérant que les dossiers concernés sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquêtes publiques conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Organisation des enquêtes**

Il sera procédé du 26 septembre au 25 octobre 2022 inclus à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet présenté par l'établissement public foncier du Grand Est, en vue de la constitution d'une réserve foncière, sur le site "route de Marange" à Maizières-lès-Metz, et à une enquête parcellaire conjointe.

### **Article 2 : Publicité des enquêtes**

L'avis faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes sera :

- publié par les soins du préfet huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux, Le Républicain Lorrain et Les Affiches d'Alsace et de Lorraine ;
- affiché dans la commune de Maizières-lès-Metz aux lieux habituels d'information du public, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire, dont l'original sera inséré dans le registre d'enquête ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz.

### **Article 3 : Commission d'enquête**

Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, au sein d'une commission d'enquête, Messieurs François Kiffer, président, Joël Baptiste et Laurent Muller.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public en mairie de Maizières-lès-Metz selon le calendrier suivant :

- le lundi 26 septembre 2022 de 8h00 à 10h00,
- le samedi 8 octobre 2022 de 8h30 à 10h30,
- le mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 16h00,
- le mardi 25 octobre 2022 de 15h30 à 17h30.

### **Article 4 : Mise à disposition des dossiers**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier concernant la déclaration d'utilité publique sera consultable :

- à la mairie de Maizières-lès-Metz, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz ;

- sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de 8h30 à 15h30, après prise de rendez-vous au 03 87 34 87 34.

Le dossier d'enquête parcellaire sera uniquement déposé à la mairie de Maizières-lès-Metz.

#### **Article 5 : Observations du public**

Le public peut consigner ses observations pendant toute la durée des enquêtes :

- sur les registres à feuillets non mobiles, tous deux ouverts par le maire, mais cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un de ses membres, en ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et par le maire, en ce qui concerne l'enquête parcellaire, déposés en mairie de Maizières-lès-Metz, aux horaires habituels d'ouverture au public ;

ou les adresser :

- par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Maizières-lès-Metz – CS 30240 – 57282 Maizières-lès-Metz Cedex ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-consultations-metz@moselle.gouv.fr](mailto:pref-consultations-metz@moselle.gouv.fr).

Les observations du public sont également reçues par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres qu'il a délégué à cet effet, lors de leurs permanences en mairie de Maizières-lès-Metz.

Toutefois, dans le cadre de l'enquête parcellaire, les observations orales ne sont pas prises en compte.

#### **Article 6 : Notifications individuelles**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie susvisée est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur l'état parcellaire nominatif joint au dossier, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **Article 7 : Clôture des enquêtes**

A l'expiration du délai d'enquête les registres relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête au président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le président de la commission d'enquête établit un rapport et des conclusions motivées pour chacune des enquêtes, en précisant, dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Pour les auditions évoquées, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission d'enquête transmet les dossiers et les registres, assortis des rapports précités et de ses avis, au préfet de la Moselle. Il transmet simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la fin des enquêtes.

**Article 8 :** **Communication des conclusions du commissaire-enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet sera tenue à la disposition du public à la mairie de Maizières-lès-Metz et à la préfecture de la Moselle.

Ces documents seront également publiés sur le site de la préfecture de la Moselle : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet. Cette demande sera à adresser au préfet de la Moselle – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement – BP 71014 – 57034 Metz Cedex.

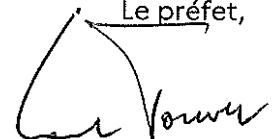
**Article 9 :** **Décisions à l'issue des enquêtes**

La déclaration d'utilité publique du projet, ainsi que la cessibilité des terrains seront prononcées, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

**Article 10 :** **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Maizières-lès-Metz, le président de l'établissement public foncier du Grand Est, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 26 août 2022

Le préfet,  


Laurent Touvet